

ARRÊT DE LA COUR
DU 5 MAI 1977 ¹

Koninklijke Scholten Honig NV
contre Conseil et Commission des Communautés européennes

Affaire 101-76

Sommaire

Actes d'une institution — Règlement — Notion

Constitue un règlement une mesure qui s'applique à des situations déterminées objectivement et comporte des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite.

La nature réglementaire d'un acte n'est pas mise en cause par la possibilité de déterminer avec plus ou moins de précision le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels il s'applique à un

moment donné, tant qu'il est constant que cette application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte, en relation avec la finalité de ce dernier.

La circonstance qu'une disposition juridique puisse avoir des effets concrets différents pour les divers sujets de droit auxquels elle s'applique ne contredit pas son caractère réglementaire, dès lors que cette situation est objectivement déterminée.

Dans l'affaire 101-76

KONINKLIJKE SCHOLTEN HONIG NV et ses filiales, Amsterdam, aan de Kabelweg, représentée et assistée par M^{es} P. C. van den Hoek et D. J. Gijlstra du barreau d'Amsterdam, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e J. C. Wolter, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par le directeur au service juridique, M. Daniel Vignes, et assisté par son conseiller juridique, M. Gijsbertus Peeters, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. J. N. van den Houtten, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.